



Le matériel loué sera facturé à la date de mise à disposition prévue sur le présent contrat et le cas échéant par mensualité de location. En cas de location mensuelle, le défaut de paiement d'une mensualité avant le 5 du mois suivant entraînera la résiliation du contrat dans les conditions indiquées ci-dessus. La restitution du matériel devra être effectuée immédiatement et, à défaut, sera demandée par voie de référé. Toutes les factures sont payables au comptant dans les huit jours suivant la réception.

#### ARTICLE 4 – PROPRIETE.

Le matériel en location reste la propriété de l'entreprise **ABRYTEK**. Il est insaisissable et incessible. Le preneur est considéré comme **gardien responsable** du matériel dès la livraison et jusqu'au retour.

#### ARTICLE 5 – ASSURANCE.

Le preneur est réputé avoir souscrit toute assurance utile, concernant tant les personnes que les biens, quant aux événements qu'il organise nécessitant l'usage des tentes ou stands. Le preneur renonce expressément à tout recours contre l'entreprise **ABRYTEK** du fait de sinistres pouvant intervenir à l'occasion de l'utilisation du matériel loué ou dans lequel est impliqué directement ou indirectement ledit matériel et tiendra **ABRYTEK** indemne en cas de recours d'un lésé de tous les accidents et dommages pouvant être occasionnés au cours de l'utilisation et du stockage du matériel.

Le preneur est réputé avoir contracté également une assurance contre les dommages quelle qu'en soit la cause que pourraient subir tant les tiers que le matériel lors de son utilisation, et cela à compter de la mise à disposition et jusqu'à la restitution en fin de location.

#### ARTICLE 6 – SECURITE.

Le preneur devra se conformer aux règles générales de sécurité et plus particulièrement ne s'autoriser l'usage que si les conditions météorologiques le permettent. Il devra notamment faire évacuer la structure en cas de vent soufflant à plus de 60 km/heure ou d'épaisseur de neige supérieure à 4 cm.

En cas de vent, les issues et entourage devront rester fermés. La mise en place d'extincteurs, si nécessaire, est à la charge du locataire.

Les tentes, stands et tous autres matériels de ce type devront être montés sur un sol meuble (pelouse,...), et devront être arrimés par des sardines, ou par fixation au niveau de chaque pied de bidons remplis d'eau (fournis) ou de blocs bétonnés.

#### ARTICLE 7 – DETERIORATION. LITIGES.

Toutes détériorations autres que l'usure normale résultant d'un usage correct seront facturées au preneur (pièces et main d'œuvre).

En cas de contestation ou de litiges entre les deux parties, ceux-ci seront soumis au tribunal de commerce de Charleville-Mézières, qui sera seul compétent.

Fait à Laval-Morency, le  
Le propriétaire,

Le preneur,  
( faire précéder la signature de la mention  
« lu et approuvé » )